

N° 6908**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg
et ayant pour objet la modification:

- a) du Code Civil
- b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

*(Dépôt: le 19.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification:

- a) du Code Civil,
- b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

Château de Berg, le 15 novembre 2015

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code civil est complété comme suit:

Au Livre I^{er}. – Des personnes, Titre V. – Du mariage, Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit:

„Art. 170-1. Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.“

Art. 2. La loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau

dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage est modifiée et complétée comme suit au Chapitre 5.– Dispositions finales:

1) L'intitulé du „Chapitre 5.– Dispositions finales“ est modifié comme suit:

„Chapitre 5.– Dispositions transitoires et finales“.

2) Après l'article 11, il est inséré un nouvel article 11-1 rédigé comme suit:

„Art. 11-1 1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.

2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a introduit au Luxembourg le mariage de deux personnes de même sexe et a également ouvert aux couples mariés de même sexe l'adoption d'enfants au Luxembourg.

Dans le but de conférer une situation certaine et prévisible dans les cas de reconnaissance au Luxembourg de mariages de personnes de même sexe célébrés à l'étranger et de l'adoption d'enfants valablement prononcés à l'étranger entre enfants et parents de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 précitée, le Gouvernement propose de compléter cette loi par une disposition transitoire.

Il serait injuste de ne pas prévoir la possibilité au Luxembourg de la reconnaissance de ces mariages même célébrés à l'étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n'était pas encore autorisé au Luxembourg. La même logique doit être appliquée pour la reconnaissance des adoptions d'enfants par un couple de même sexe valablement prononcés à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015.

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a également modifié l'article 171 du Code civil relative à la célébration du mariage au Luxembourg. La célébration du mariage au Luxembourg est désormais soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages au Luxembourg célébrés à l'étranger. Afin de rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger, le Gouvernement propose en outre l'introduction d'un nouvel article 170-1 dans le Code civil.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 171 du Code civil, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, soumet la célébration de mariages au Luxembourg à des conditions plus larges que la reconnaissance au Luxembourg de mariages entre étrangers célébrés à l'étranger.

Ainsi, des personnes de même sexe qui résident habituellement au Luxembourg peuvent s'y marier alors même que leur loi nationale prohibe cette forme de mariage. En revanche, si ces mêmes personnes se sont mariées à l'étranger et demandent au Luxembourg la reconnaissance de leur mariage, elles se la voient refuser. Ceci résulte de l'application du principe général de droit international privé qui soumet la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger entre 2 étrangers au respect de la loi applicable à leur statut personnel qui est en principe la loi nationale.

Exemple: Deux sénégalais qui se sont mariés en France, se voient actuellement refuser la reconnaissance au Luxembourg de leur mariage alors que leur loi nationale ne prévoit pas cette forme d'union.

En application de l'article 171, si au moins un des deux sénégalais habite habituellement au Luxembourg, la célébration de ce mariage au Luxembourg est valable alors que les deux futurs époux remplissent les conditions de fond prévues par la loi luxembourgeoise.

Afin de remédier à cette situation injuste, l'ajout d'un nouvel article 170-1 dans le Code civil est proposé par le présent projet de loi qui aligne les conditions pour la reconnaissance des mariages aux conditions prévues pour la célébration du mariage.

En même temps, le Gouvernement juge utile de proposer une référence à l'ordre public international dans le texte permettant d'écarter l'application de la loi étrangère en cause, qui autorise par exemple la bigamie, la polygamie ou le mariage d'un enfant mineur, et de substituer à sa place la loi luxembourgeoise.

Article 2.

1° Il est proposé de changer l'intitulé du Chapitre 5 en „Dispositions transitoires et finales“ afin de pouvoir y intégrer une disposition transitoire.

2° Cette disposition transitoire a pour but de permettre au Luxembourg la reconnaissance de mariages de deux personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2015 portant réforme du mariage, qui a introduit en droit luxembourgeois le mariage de deux personnes de même sexe.

Cette même loi ayant également ouvert l'adoption aux couples mariés de même sexe, il est également proposé de prévoir la reconnaissance des adoptions prononcées valablement à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015.

En ce qui concerne la référence à l'ordre public international, le même commentaire s'impose ici.

*

TEXTE COORDONNE

Code civil

Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage

Art. 165. (L. 4 juillet 2014) Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Art. 166. (L. 4 juillet 2014) La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. (L. 4 juillet 2014) Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Art. 168. (L. 4 juillet 2014) Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 169. (L. 4 juillet 2014) Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Art. 170. (L. 4 juillet 2014) Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 170-1. Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.

Art. 171. (L. 4 juillet 2014) Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou
- 2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

*

LOI DU 4 JUILLET 2014

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95
- b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Chapitre 5.– *Dispositions transitoires et finales*

Art. 11. Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

Art. 11-1. 1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.

2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Avant-projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification:</p> <p>a) du Code Civil,</p> <p>b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage</p>
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Mme Nancy Carrier
Tél:	247-84580
Courriel:	nancy.carrier@mj.etat.lu

<p>Objectif(s) du projet: 1. autoriser la reconnaissance de mariages de personnes de même sexe contractés à l'étranger et l'adoption d'enfants de parents de même sexe valablement prononcés à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage</p> <p>2. rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger.</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</p> <p>Date: 21.10.2015</p>

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
 (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

